



**CAISSE D'EPARGNE
CEPAC**

ACCORD DE PARTICIPATION

2018 – 2019 – 2020

Siège Social : Place Estrangin Pastré - BP 108 - 13254 Marseille Cedex 06

Signature: *ST* *ED* *DG* *SM*
 

Caisse d'Epargne CEPAC - Banque coopérative régie par les art. L512.85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 759.825.200 euros - Siège social Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille - 775 559 404 RCS Marseille – Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 180 - Titulaire de la carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds effets ou valeurs" n° CPI 1310 2016 000 009 983 délivrée par la CCI de Marseille-Provence, garantie par la CEGC - 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 la Défense Cedex

Entre,

La Caisse d'Épargne CEPAC dont le siège social est situé Place Estrangin-Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Serge DERICK, Membre du Directoire en charge du Pôle Outre-Mer et Développement,

D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives dans cette même Caisse, représentées par leur délégué syndical,

D'autre part,

SD DG SF 81



2

PREAMBULE

Conformément aux articles L 3322-2 et suivants du Code du Travail, il est institué un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ci-dessus les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques de l'entreprise et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés en application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis.

1. Dispositions générales

1-1. Objet

Le présent accord a pour objet de fixer et préciser les règles applicables en matière de participation aux résultats de l'entreprise et notamment :

- les bénéficiaires ;
- la formule servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation (RSP);
- les modalités et plafonds de répartition de la RSP entre les bénéficiaires ;
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés ;
- la durée d'indisponibilité des droits des salariés ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- la procédure applicable en cas de différend entre les parties.

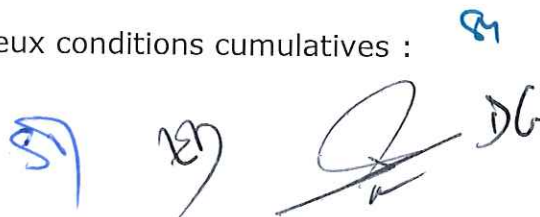
Les sommes distribuées aux salariés au titre de l'accord de participation n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L242.1 du code de la sécurité sociale pour l'application de la législation de la sécurité sociale. Elles sont exonérées de charges sociales mais assujetties à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité.

1.2. Durée et condition de validité

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans sur les exercices civils : 2018-2019-2020. Il s'appliquera pour la première fois à l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2018 et pour la dernière fois à l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2020.

A l'issue de cette période, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du présent accord sous la même forme ou sous une forme différente.

L'entrée en vigueur du présent accord est soumise à deux conditions cumulatives :



- A la signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise.
- A l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.

Si l'une des conditions ci-dessus n'était pas réunie, le présent accord sera réputé non écrit et aucune participation ne sera alors imputable.

1.3 Révision – Dénonciation

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la durée d'application, par voie d'avenant de révision dont la validité est soumise à la signature par l'ensemble des organisations syndicales signataires du présent accord.

Il est convenu que la demande de révision du présent accord pourra être engagée soit à l'initiative de la direction soit des organisations syndicales selon les règles ci-dessous :

- jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord a été conclu : par un ou plusieurs syndicats représentatifs dans son champ d'application et signataires du présent accord ;
- à l'issue de cette période : par un ou plusieurs syndicats représentatifs dans le champ d'application de l'accord. Ainsi, lorsqu'une nouvelle élection professionnelle est organisée, la procédure de révision s'ouvre à tous les syndicats représentatifs même s'ils ne sont pas signataires et n'y ont pas adhéré.

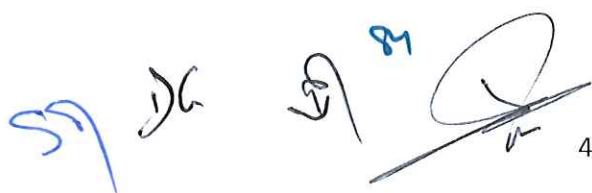
Il est d'ores et déjà convenu que selon la période les parties signataires ou les organisations syndicales représentatives se rencontreront en vue d'une révision de l'accord dans les hypothèses suivantes :

Modification législative ou réglementaire affectant de manière significative l'économie du régime de l'épargne salariale (notamment en cas de remise en cause des dispositifs d'exonération sociale et fiscale applicables au jour de la signature du présent accord) :

Modification du périmètre juridique de la CE CEPAC du fait notamment d'un rapprochement avec d'autres entités juridiques.

1.4 Les bénéficiaires

Tous les salariés comptant 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise bénéficient des droits du présent accord conformément à l'article L. 3342-1 du code du travail. Pour déterminer l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui précèdent ladite période.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. There are four distinct marks: a stylized 'S', 'DG', a signature with a blue 'M' above it, and a large signature with a horizontal line through it.

2. Calcul de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation est calculé pour chaque exercice à l'aide de la formule dérogatoire suivante :

TAUX	Si RNC :	FORMULE
0%	$RNC < 40 \text{ ME}$	0
5%	$40 < RNC \leq 60 \text{ ME}$	$RNC \times 5 \%$
4%	$60 < RNC \leq 80 \text{ ME}$	$3,0 \text{ ME} + (RNC - 60) \times 4 \%$
3%	$80 < RNC \leq 100 \text{ ME}$	$3,8 \text{ ME} + (RNC - 80) \times 3 \%$
2%	$100 \text{ ME} < RNC \leq 5\% \text{ CP}$	$4,4 \text{ ME} + (RNC - 100) \times 2 \%$
2%	$5\% \text{ CP} < RNC$	$4,4 \text{ ME} + (5\% \text{ CP} - 100) \times 2 \%$

Où :

- RNC représente le résultat net comptable individuel CEPAC de l'exercice établi selon les normes IFRS en vigueur

- CP représente les capitaux propres individuels CEPAC IFRS hors gains et pertes latents différés et résultat de l'exercice pour leurs montants d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice

Le plafond retenu pour le calcul dérogatoire de la réserve spéciale de participation s'inscrit dans la limite de 3% de la masse salariale de l'exercice de calcul.

Clause d'équivalence : le résultat de ce mode de calcul dérogatoire doit être supérieur ou égal à celui résultant de l'application de la formule légale. A défaut, cette dernière sera appliquée.

Par ailleurs, conformément à l'article L.3324-2 du code du travail, le montant de la réservation spéciale de participation dérogatoire ne pourra en aucun cas être supérieur à la moitié du bénéfice net comptable réalisé en France.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans le délai maximum d'un mois suivant la délivrance par l'Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux Comptes de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

En tout état de cause, le paiement devra intervenir avant le 31 mai de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

81
57
DG
5

3. Droits individuels

La répartition de la réserve entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement aux salaires perçus tel que défini en annexe 1, et au sens de l'article L242.1 du code de la sécurité sociale, au cours de l'exercice considéré dans la limite du plafond égal au trois-quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les salaires pris en compte pour les périodes d'absence pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Le salaire individuel de l'exercice à prendre en compte pour la base de répartition ne peut excéder un montant égal à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les plafonds applicables sont ceux applicables au dernier jour de l'exercice considéré. Les plafonds seront calculés au prorata de la durée de présence au cours de l'exercice (par exemple pour les contrats à durée déterminée, les salariés démissionnaires, retraités ou licenciés en cours d'exercice, etc).

Les sommes non distribuées en application du plafond annuel d'attribution demeurent dans la réserve spéciale de participation pour être réparties au cours de l'exercice entre tous les salariés n'ayant pas atteint ledit plafond ou si un reliquat subsiste, au cours des exercices ultérieurs.

4. Disponibilité des Droits

4.1 - En application des dispositions de l'article L. 3324-10 du code du travail les droits à *participation* sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'ouverture de ces droits, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes.

La demande peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation.

Les parties ont décidé d'ouvrir cette possibilité sur l'ensemble des sommes versées au titre de la RSP.

Les sommes débloquées seront soumises à l'impôt sur le revenu.

4.2 - En l'absence de demande de versement ou en cas de silence du salarié, les droits constitués au profit des bénéficiaires ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans courant à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus à l'article R. 3324-22 du Code du Travail.

Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise dont le déblocage n'a pas été demandé par le salarié sont exonérées d'impôt sur le revenu.

 6

5. Mode de gestion des fonds

A défaut de demande de versement immédiat dans le délai prévu par l'article R3324-21-1 du code du travail, les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), affectées au choix du Bénéficiaire aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé(s) « FCPE ») prévus au sein de l'accord **d'épargne d'entreprise** conclu le 25 octobre 2017, dont le règlement est annexé au présent accord.

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans l'accord.

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, dont le siège social est situé 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée dans le FCPE « **FCPE MONETAIRE** ».

CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte-conservateur de parts des FCPE. »

L'Entreprise prend à sa charge les frais de gestion des comptes individuels.

6. Information collective

Le personnel est informé du présent accord et de ses annexes par diffusion sur intranet Mon entreprise – Ressources Humaines – Relations Sociales – Accords d'entreprise.

Chaque année, dans le délai de six mois suivant la clôture de chaque exercice, la direction de l'entreprise présente au comité d'entreprise, ou à la commission économique du comité d'entreprise, le rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé et les informations sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

SD

DC

EB

81



7- Information individuelle

Lors du versement du montant de la participation, chaque bénéficiaire est informé par voie électronique de la mise à disposition, sur le site internet sécurisé du teneur de comptes, de l'information relative aux sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Les salariés bénéficiaires quittant l'Entreprise en cours d'exercice, avant d'avoir perçu la prime d'intéressement leur revenant, devront préciser, sur le site internet sécurisé du teneur de comptes, l'adresse électronique et l'adresse à laquelle devront être envoyés la fiche et le paiement de la prime.

L'application et le contrôle du présent accord seront suivis par la Commission Economique du Comité d'Entreprise. Cette commission vérifiera l'exactitude du calcul et le respect des modalités de répartition prévues par l'accord. Cette Commission peut demander à cet effet toutes précisions et tous documents utiles pour procéder à cette vérification.

8- Règlement des différends

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux Comptes ne peuvent être contestés.

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis pour avis au comité d'entreprise.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social à savoir le tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les tribunaux d'instance ou de grande instance pour les autres litiges.

9. Publicité

Le présent accord sera déposé en ligne par la Direction dans les quinze jours de sa signature sur la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

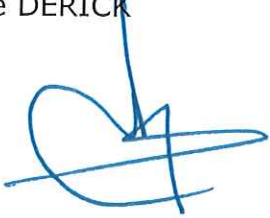
Un exemplaire du présent accord sera également transmis à l'adresse numérique de la branche suivante : branchece@bpce.fr

Il sera également été déposé auprès de la Direction de la Cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les collaborateurs de Saint Pierre et Miquelon.

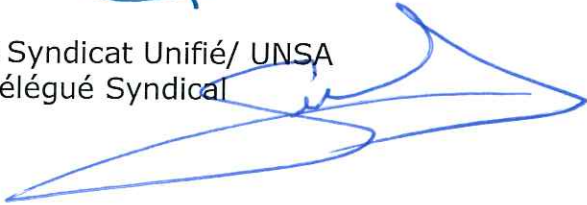


Fait en autant d'exemplaires que de parties signataires à Marseille
Le 28 juin 2018

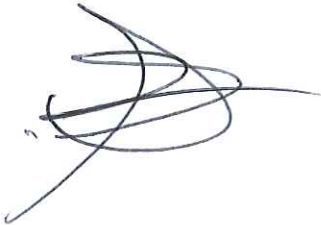
P/La CE CEPAC
Serge DERICK



P/Le Syndicat Unifié/ UNSA
Le Délégué Syndical



P/Le Syndicat CFDT
Le délégué syndical



P/Le Syndicat SNE-CGC
Le Délégué Syndical



P/Le Syndicat CFTC
Le délégué syndical



ANNEXE 1
(Référence à l'article 3)

Définition du salaire de référence : brut SS de l'exercice considéré :

Plus les IJSS maternité/paternité et accident du travail et maladie professionnelle

Moins les indemnités de rupture autres que les indemnités de départ à la retraite et indemnité de fin de contrat de CDD

13
SA
DG
E
81
